# Art. 6 Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l’approvisionnement en eau potable et en énergie et à l’évacuation des eaux résiduaires et pluviales sont autorisées dans ces zones.

## Art. 6.3 Complexe de loisirs [REC-3]

La zone REC-3 « Complexe de loisirs » est destinée à accueillir des établissements de restauration, de débit de boissons et d’accueil pour les activités de loisirs et touristiques en relation directe avec les besoins des différentes zones de récréation.